



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 67154

Texte de la question

M Marc Laffineur attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les conséquences nefastes de la circulaire no 90-117 issue de son ministère. En effet, dans le cadre du calcul des revenus pour l'acquisition du droit à une bourse d'études, certains agriculteurs connaissent des difficultés dans la mesure ou la prise en compte des amortissements dans leur revenu leur a fait perdre le droit à une bourse pour leurs enfants. Au regard des nombreux problèmes financiers insurmontables auxquels se trouve confronté le milieu rural, il souhaiterait connaître ses intentions afin de modifier l'application d'une telle directive administrative.

Texte de la réponse

Reponse. - A l'issue d'une étude menée par les services du ministère, il a été décidé que pour les demandes de bourses nationales d'études du second degré présentées au titre de la prochaine année scolaire, seul le revenu brut global tel qu'il figure sur l'avis d'imposition délivré par les services fiscaux sera pris en compte. Ainsi, les dotations aux amortissements ne seront plus reintégrées dans le revenu des artisans, commerçants et exploitants agricoles.

Données clés

Auteur : [M. Laffineur Marc](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67154

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1993, page 559